

Recommandation relative à l'adaptation des statuts des organisations nationales, des associations cantonales et des sections concernant le vote écrit/électronique

Etat au 3.11.2020/29.1.2021

Lorsqu'au printemps 2020, en raison de la pandémie de Covid-19, les assemblées générales/réunions des membres des sections et les assemblées des délégués des associations cantonales et des organisations nationales ont dû être annulées du jour au lendemain, **il s'est avéré qu'il serait utile d'avoir un règlement dans les statuts qui permette le vote écrit et électronique.** C'est le cas dans très peu de statuts.

Selon le droit des associations, qui est régi par le code civil (CC), le comité ne peut pas se contenter d'un vote écrit. Ce n'est que dans le cadre de la situation particulière actuelle, suite au déclenchement de la pandémie et jusqu'au 31 décembre 2021, que les votes par écrit sont possibles, même sans règlement dans les statuts. **Toutefois, dans le cas normal et à partir de 2022 - sauf mention contraire dans les statuts - l'art. 66 al. 2 CC stipule qu'en cas de vote écrit, tous les membres doivent être d'accord.** Cela signifie que même si un seul membre ne répond pas, aucune décision ne peut être prise. Mais cela peut être évité en ajoutant un seul nouvel article aux statuts ou en ajoutant ces points à un article existant sur le vote.

BirdLife Suisse recommande aux **organisations membres de la famille BirdLife** de tenir une assemblée générale ou une assemblée de délégués à la prochaine occasion et de mettre la modification des statuts à l'ordre du jour. La réunion ou le vote peuvent avoir lieu en présence des membres ou par voie électronique avant la fin de l'année 2021. Pour la révision des statuts, il est important que les membres puissent s'exprimer dans le sens d'une discussion, que ce soit lors d'une réunion en ligne, par lettre ou par courriel. Les suggestions de formulation suivantes ont été vérifiées avec des juristes. Pour la révision des statuts de l'association, les règles normales concernant la majorité nécessaire des votes selon les statuts existants s'appliquent bien sûr.

Recommandation de modification des statuts « Vote écrit ou électronique » :

Un nouvel article distinct peut être inséré, ou alors l'article régissant l'assemblée générale/des membres/des délégués peut être modifié avec les dispositions supplémentaires :

« Art. Xx Vote écrit ou électronique

¹ Dans des circonstances particulières, au lieu d'une assemblée des membres (assemblée générale, assemblée des délégués) avec la présence physique des personnes concernées, le comité peut tenir :

a) une assemblée des membres (générale, des délégués) virtuelle avec des moyens électroniques. Dans ce cas, une discussion et une procédure de vote et d'élection doivent être garanties par des moyens électroniques. La discussion peut également avoir lieu avant la réunion des délégués virtuelle, par exemple par courrier électronique, ou

b) un vote ou une élection par écrit ou par voie électronique, par exemple par courriel.

² Dans ce cas, les délais et les procédures de vote et d'élection s'appliquent conformément à l'art. Xxx ((référence aux articles correspondants des statuts)). »

Explication du texte recommandé

Le paragraphe 1 et la lettre a) permettent au comité d'organiser une assemblée en ligne au lieu d'une assemblée en présentiel avec les membres (p. ex. sous la forme d'une conférence zoom, comme cela s'est régulièrement fait pendant le confinement). Le comité doit justifier que dans des circonstances particulières (danger d'épidémie ou manque de sécurité), une assemblée générale/des membres/des délégués normale ne peut raisonnablement avoir lieu. Bien entendu, tous les membres doivent être invités. Avec la plupart des systèmes, une personne n'ayant pas d'ordinateur ou de smartphone peut sans problème participer par téléphone.

La lettre a) permet une discussion suivie d'un vote ou d'une élection lors de l'AG en ligne comme lors d'une réunion physique. Si cela n'a pas de sens ou n'est pas techniquement possible, il est à noter que la discussion peut également avoir lieu par courrier électronique avant la réunion en ligne, par exemple en écrivant à tous les membres par courrier électronique et en utilisant la fonction « répondre à tous » afin de discuter ensemble. Il serait possible de faire quelque chose de similaire avec un blog. Une possibilité de discussion plus simple se présente si le comité envoie les documents, recueille les questions et les contributions et les renvoie à tous les membres avec ses réponses.

La lettre b) mentionne comme deuxième possibilité, au lieu d'une réunion en ligne, un vote ou une élection écrite (lettre) ou électronique (courriel, etc.) sur les propositions envoyées aux membres par écrit ou par courriel avec l'invitation. Dans ce cas, une discussion n'est pas prescrite, mais peut bien sûr être menée préalablement par le comité comme sous a). Dans le cas de cette variante, les documents de vote ou d'élection doivent être expliqués de manière cohérente, afin que les membres/délégués puissent se faire une opinion.

Par écrit, le vote ou l'élection peuvent être effectués au moyen d'un formulaire simple où les réponses aux demandes peuvent être cochées (oui, non ou abstention) ou par la mention écrite des noms des personnes à élire. La réponse peut être envoyée par courrier électronique ; divers sites internet offrent également la possibilité de voter électroniquement, par exemple Zoom. BirdLife Suisse propose une solution pour les réunions Zoom : www.birdlife.ch/fr/form/seances-zoom-via-birdlife-suisse.

Dans le cas du vote écrit et électronique visé au point b), il est nécessaire de garantir qu'un membre ne puisse s'exprimer qu'une seule fois (ne puisse pas soumettre plusieurs formulaires, envoyer des courriers électroniques ou voter électroniquement plus d'une fois). Pour cela, il est possible de procéder de différentes manières : soit le membre votant indique son nom, soit les formulaires sont numérotés ou codés ou alors, dans le cas du vote électronique, des moyens techniques sont utilisés pour garantir que les personnes ne puissent voter qu'une seule fois.

Cela conduit à la question de savoir ce qui se passe si les statuts prévoient la possibilité d'un vote à bulletin secret. Il n'y a aucune disposition dans le CC sur les bulletins secrets. Si les statuts ne prévoient pas de scrutin ou d'élection à bulletin secret, il n'y a pas d'autres questions.

Si les statuts prévoient un vote secret, celui-ci ne peut avoir lieu en cas de la réunion en ligne sous a), car aucun bulletin de vote ne peut être distribué aux membres réunis sur internet. Et sous b), cela pose problème, car il est souvent possible de savoir comment les personnes votent.

De ce fait, un vote secret ne peut avoir lieu dans aucun des deux cas. La meilleure façon de traiter cette question dans les statuts est de ne pas mentionner dans l'al.2, l'article des statuts qui traite du vote à bulletin secret. Dans ce cas, celui-ci ne s'applique pas. L'exclusion du scrutin secret dans le cas de votes écrits/électroniques semble justifiée, puisque les votes électroniques/écrits devraient rester l'exception et que le scrutin secret n'est pratiquement jamais demandé, même si les statuts le permettent.

Si vous avez des questions, veuillez-vous adresser à François Turrian :
françois.turrian@birdlife.ch

BirdLife Suisse peut également vous mettre en contact avec des avocats si nécessaire.